

Gouvernement du Québec

Décret 1189-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Florent Francoeur comme membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail est composée notamment d'un président, nommé par le gouvernement et choisi après consultation de la Commission;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit notamment que les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Florent Francoeur a été nommé membre et président par intérim de la Commission des partenaires du marché du travail par le décret numéro 121-2015 du 25 février 2015 et qu'il y a lieu de le nommer membre et président de cette Commission;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Florent Francoeur, membre et président par intérim de la Commission des partenaires du marché du travail, soit nommé membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Florent Francoeur comme membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (chapitre M-15.001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Florent Francoeur, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Francoeur est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Francoeur exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 décembre 2015 pour se terminer le 15 décembre 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Francoeur reçoit un traitement annuel de 180 911 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Francoeur selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Francoeur peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Francoeur consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Francoeur aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Francoeur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Francoeur se termine le 15 décembre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, monsieur Francoeur recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les

modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

FLORENT FRANCOEUR

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64345

Gouvernement du Québec

Décret 1190-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT la nomination de madame Sophie Raymond comme commissaire de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) modifié par l'article 210 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) institue la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 161.0.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, édicté par l'article 213 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail, prévoit que les décisions individuelles en application de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) sont prises notamment par deux commissaires;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 161.0.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, édicté par l'article 213 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail, prévoit que les commissaires sont nommés par le gouvernement après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des employeurs, des salariés et des femmes;

ATTENDU QUE l'article 161.0.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, édicté par l'article 213 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la